

# PROCES VERBAL N° 2022/004 du CONSEIL MUNICIPAL du 13 OCTOBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux,

Le vingt-huit juin à dix-neuf heures,

Le Conseil Municipal de la Commune de LONGUESSE dûment convoqué s'est réuni à la Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Norbert LALLOYER.

Date de la convocation : 07 octobre 2022.

**ETAIENT PRESENTS** MM. et MMES. Norbert LALLOYER, Martine ABRAHAM, Marc-Olivier LAMBERT, Catherine DAVID, Joël LALLOYER, Sylvie MORGUE, Gérard HARENT, Raymond LEFEVRE, Christian ROUSSEL, Jean-Claude SALZMANN

Formant la majorité des membres en exercice.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) :

Philippe DESOR a donné procuration à Marc-Olivier LAMBERT

Jean-Louis APARISI a donné procuration à Joël LALLOYER

Anthony DEVIENNE a donné procuration à Martine ABRAHAM

EA-NGUYEN Alexia a donné procuration à Catherine DAVID

Marie-Hélène BARBIER a donné procuration à Sylvie MORGUE

M. Jean-Claude SALZMANN a été désigné comme secrétaire de séance.

Nombre de Conseillers	:	en exercice	:	15
	:	présents	:	10
	:	votants	:	15

## **ORDRE du JOUR :**

- Approbation du procès-verbal de la précédente réunion,
- Désignation d'un secrétaire de séance
  
- Fusion du SIEVA
- Vente parcelle terrain rue de la Couture
- Institution d'une déclaration préalable aux divisions foncières
- Reversement d'une partie de la Taxe Aménagement à la CCVC
- Déterminer les tarifs de la Brocante 2022
- Avenant au contrat restauration scolaire Convivio
- Ratios d'avancement de grade

## **ADDITIF à l'ORDRE du JOUR :**

Néant

## **APROBATION du PROCES-VERBAL de la SEANCE du 28 juin 2022.**

- Après l'ouverture de la séance du Conseil Municipal, Monsieur le Maire ayant fait l'appel des Conseillers et constatant que le quorum est atteint, donne lecture du Procès-verbal du Conseil Municipal du 28 juin dernier, aucune observation ni rectification n'est formulée, celui-ci est adopté, à l'unanimité des membres présents

**OBJET : PROJET DE PÉRIMÈTRE ET PROJET DE STATUTS DU SIEVA**

Vu l'Arrêté Préfectoral n°a22-272 du 03 août 2022 portant projet de périmètre pour une fusion entre le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de l'Aubette (SIEVA), du Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable (SIAEP) des Communes de Frémenville et de Seraincourt, et du Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable (SIAEP) de la Montcient,

Vu le projet de statuts du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Viosne, de l'Aubette et de la Montcient (SIEVAM),

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES en AVOIR DELIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ,**

**ÉMET** un avis favorable au projet de périmètre pour une fusion entre le SIEVA, le SIAEP de Frémenville et de Seraincourt, et le SIAEP de la Montcient.

**ÉMET** un avis favorable au projet de statuts du SIEVAM.

**CHARGE** le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente Délibération.

- Délibération N° 2022/020 -

**OBJET : VENTE du TERRAIN COMMUNAL – RUE de la COUTURE – PARCELLES ZC82, ZC97 et LOT A de la ZC89**

Vu la Délibération n°2022/014 prise en séance de Conseil Municipal du 13 avril 2022 ayant pour objet la vente du terrain communal ZC82,

Vu la division projetée par le Géomètre en pièce jointe, à savoir un détachement d'une bande de parcelle de terrain de 78m<sup>2</sup> en lot A, correspondant à la partie enherbée de la parcelle ZC89 actuellement à usage de parking,

Monsieur le Maire précise qu'il est nécessaire de déclasser du domaine public de cette bande de terrain de 78m<sup>2</sup> (détachée de la parcelle ZC89) qui n'est pas affectée au service public dans la mesure où elle constitue une partie enherbée non utilisée par les usagers pour le stationnement des véhicules,

Monsieur le Maire informe l'Assemblée de la nouvelle proposition de vente du terrain à savoir des parcelles ZC82, ZC97 et le lot A de la ZC89.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES en AVOIR DELIBÉRÉ,**

**DÉCIDE** d'aliéner un terrain rue de la Couture à Longuesse, d'une superficie de 643 m<sup>2</sup>, section cadastrée ZC82 et ZC97, terrain viabilisé, pour un montant de 180 000.00 €uros TTC,

**AUTORISE** la division projetée par le Géomètre,

**APPROUVE** le déclassement du domaine public de la bande de terrain Lot A de la ZC89,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à vendre le terrain lot A de la ZC 89 d'une superficie de 78 m<sup>2</sup> à M. et Mme BATISTA pour un montant de 5 000.00 €uros TTC,

**DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document nécessaire à la vente.

- Délibération N° 2022/021 -

**OBJET : INSTITUTION D'UNE DÉCLARATION PRÉALABLE AUX DIVISIONS FONCIÈRES**

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal de l'Art. L.115-3 du Code de l'Urbanisme permettant à la Commune de renforcer le dispositif réglementaire par délibérations pour maîtriser les divisions foncières qui en libérant de nouveaux terrains à bâtir pourraient avoir pour conséquence de compromettre gravement le caractère naturel des espaces, la qualité paysagère ou le maintien des équilibres biologiques.

Cet article est relatif à l'institution de l'obligation à déclaration préalable prévue par l'Art. L421-4 et l'Art. R421-23 du Code de l'Urbanisme, les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager.

Monsieur le Maire rappelle que la Commune fait partie du Vexin Français qui est un site inscrit au titre des sites pour la protection des monuments naturels.

Il informe l'Assemblée du périmètre précis à l'intérieur du territoire de la Commune qui pourrait être institué sur les zones soumises à division.

Le périmètre concerne principalement la partie du centre du Village, des zones délimitées par le périmètre de protection de l'Eglise inscrite à l'inventaire des monuments historiques pour lesquelles il est souhaitable de préserver le caractère patrimonial et végétal des lieux qui participent à l'identité paysagère de la Commune.

➤ Cela concerne les parcelles situées dans les zones UA et UG

Il est demandé au Conseil Municipal son avis sur cette institution et sur les périmètres des zones proposées.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES en AVOIR DELIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ,**

**DÉCIDE** d'instituer conformément à l'Art. L.115-3 du Code de l'Urbanisme, l'obligation à déclaration préalable prévue par l'Art. L421-4 et l'Art. R421-23 du Code de l'Urbanisme, les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager.

**RETIENT** comme zones concernées par cette obligation : les zones UA et UG

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à l'institution de l'obligation à déclaration préalable prévue par l'Art. L421-4 et l'Art. R421-23 du Code de l'Urbanisme, les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager.

- Délibération N° 2022/022 -

**OBJET : REVERSEMENT D'UNE PARTIE DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT A LA CCVC**

Monsieur le Maire rappelle que la Taxe d'Aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m<sup>2</sup> et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves. Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Les Communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la Communauté de Communes Vexin Centre doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'intercommunalité.

Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, il est proposé que les Communes concernées reversent le même pourcentage de leur taxe d'aménagement à la Communauté de Communes Vexin Centre. **Ce pourcentage est fixé à 1 %.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES en AVOIR DELIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ,**

**ADOpte** le principe de reversement de 1 % de la part communale de taxe d'aménagement à la Communauté de Communes Vexin Centre,

**DÉCIDE** que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1<sup>er</sup> janvier 2022,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement avec chaque commune concernée, et ayant délibéré de manière concordante,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération. - Dire que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

- Délibération N° 2022/023 -

**OBJET : FIXATION DES TARIFS DE LA BROCANTE DE LONGUESSE**

**VU** l'Arrêté modificatif de la Régie de Recettes de la Commune approuvé le 16 mai 2022 pour l'encaissement des recettes de fêtes et animations diverses organisées par la Commune et notamment la Brocante.

**CONSIDÉRANT** l'organisation de Brocante annuelle, il est nécessaire de fixer les tarifs de droit de place pour les exposants et de vente à la buvette, pour l'année 2022.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES en AVOIR DELIBERE,**

**FIXE** le tarif de droit de place des exposants à 6 Euros le mètre linéaire

**OBJET : CANTINE - RÉVISION des TARIFS – APPLICABLE au 1<sup>er</sup> nov. 2022**

Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée du courrier reçu du fournisseur de repas scolaire en date du 30 septembre 2022, nous informant des nouveaux tarifs à la suite de l'inflation exceptionnelle des prix alimentaires et des prix des matières premières.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES en AVOIR DELIBERE à l'UNANIMITE,**

**DÉCIDE** de la révision des tarifs de la CANTINE, à compter du 1<sup>er</sup> nov. 2022, à savoir :

- 4.90 € pour un repas de cantine.
- 2.90 € pour la garderie du matin
- 3.60 € pour la garderie du soir et/ou l'étude surveillée

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant de convention de restauration fourni par le prestataire Convivio

- Délibération N° 2022/025 -

**OBJET : RATIOS D'AVANCEMENT DE GRADE**

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents « promouvables » c'est-à-dire remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade. La loi ne prévoit pas de ratio plancher ou plafond (entre 0 et 100%)

VU l'avis du Comité Technique en date du

Le Maire propose à l'assemblée de fixer le taux suivant pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité, comme suit :

- Le ratio est fixé pour l'avancement des fonctionnaires de la collectivité au grade supérieur
- ratio commun à tous les cadres d'emplois est fixé à 100%

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES en AVOIR DELIBERE à l'UNANIMITE,**

**APPROUVE** le taux de 100% de ratio d'avancement de grade

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier

QUESTIONS DIVERSES :

- . Le projet de lotissement suit son cours : le permis d'aménagement à été accepté. Les travaux de voirie et réseaux devraient commencer vers le début 2023 pour une durée de 8 mois environ. (retard dans le délai)
- . Un programme Led auprès du SIERC va être déposé courant 2023 pour le remplacement des ampoules des candélabres.
- . De même une étude de faisabilité et un contrat rural pour la création d'une salle polyvalente rue de la Couture se fera courant 2023.
- . Des travaux de voirie sur les rue du Président Wilson et l'Abbaye sont en cours de devis pour des travaux en 2023.
- . Le retour de la Brocante accompagnée de Voitures Anciennes le 25 septembre 2022 a été un succès.
- . L'école et la Mairie organiseront la prochaine fête des potirons le 16 octobre.
- . La Mairie reprend l'organisation du Téléthon qui se tiendra le 10 décembre avec différents Communes. Une réunion de préparation est prévue le 19 octobre.
- . Monsieur le Maire annonce la cérémonie du 11 novembre et des vœux du Maire pour le 28 janvier 2023.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 20h35.

Le Maire, Norbert LALLOYER



Le Secrétaire de séance, Jean-Claude SALZMANN

